

**INSTRUCTION N° 001 DU 17/01/2009  
RELATIVE A LA DISCIPLINE EN MATIERE  
D'EXECUTION DES DEPENSES PUBLIQUES.**

## RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### LE MINISTRE

N°001 MF/09

Alger, le 17 Janvier 2009

- **MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS DES BUDGETS :**
  - **DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**
  - **DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF.**
  - **DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL.**

**O B J E T :** Discipline en matière d'exécution des dépenses publiques.

- REFER.:**
- La loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;
  - Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique;
  - l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des Comptes ;
  - Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.
  - Décret exécutif n° 97-268 du 21 juillet 1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs .

Il est constaté à travers l'exécution des dépenses publiques, que des demandes de dérogation sont introduites auprès de mes services, par différents ordonnateurs, en vue de la prise en charge sur les budgets en cours, des créances impayées relevant des exercices antérieurs.

Cette tendance qui est contraire au principe de l'annualité budgétaire, selon lequel les autorisations de dépenses ne sont valables que pour une année, constitue une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous rappeler les fondements énoncés par les textes y afférents, cités en référence, qui doivent être respectés dans toute opération d'engagement de dépenses:

-La loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 dispose en ses articles 3 et 75 que la loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, et que sauf dispositions législatives expresses, aucune dépense ne peut être effectuée en dépassement des crédits ouverts ;

-La loi n° 90-21 du 15 août 1990 dispose en son article 3, que le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital ;

-L'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative a la Cour des Comptes dispose en son article 88 que, sont considérées comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière, les fautes ou irrégularités lorsqu'elles constituent une violation caractérisée des dispositions législatives et réglementaires, régissant l'utilisation et la gestion des fonds publics et des moyens matériels ayant causé un préjudice au Trésor public ou à un organisme public, que la Cour des comptes peut sanctionner.

Il s'agit notamment de :

\* La violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ;

\* L'engagement de dépenses effectuées sans qualité ni pouvoirs ou en violation des règles applicables en matière de contrôle préalable ;

\* L'engagement de dépenses sans disponibilité de crédits ou en dépassement des autorisations budgétaires.

***Le Ministre des Finances***  
***K. DJOUDI***

**Copie à :**

- M. le Président de la Cour des Comptes ;
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- M. le Directeur Général de la Comptabilité ;
- M. les Directeurs Régionaux du Budget ;
- Mmes et Mrs. Les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des Wilayas.